

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE**

**N°1703984**

---

M. SABEUR

---

M. Christophe Ciréface  
Président-rapporteur

---

M. Arnaud Claudé-Mougel  
Rapporteur public

---

Audience du 4 octobre 2017  
Lecture du 18 octobre 2017

---

335-01-03  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de  
Marseille,

(7ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 29 mai 2017, M. Abdelkader Sabeur, représenté par Me Buquet, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 23 mars 2017 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a refusé de renouveler son titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;

2°) d'enjoindre au préfet des Bouches-du-Rhône, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour et, à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa situation administrative, dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

S'agissant de la décision portant refus d'admission au séjour :

- la décision attaquée est entachée d'erreur manifeste quant à l'appréciation de sa situation personnelle ;

- les stipulations du 2° de l'article 6 de l'accord franco-algérien ont été méconnues ;
- les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ont été méconnues ;

S'agissant de la décision portant obligation de quitter le territoire français :

- par exception, l'illégalité de la décision portant refus d'admission au séjour emporte l'illégalité de la décision attaquée ;
- les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ont été méconnues.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 août 2017, le préfet des Bouches-du-Rhône conclut, d'une part, au non-lieu à statuer sur les conclusions à fin d'annulation et d'injonction de la requête de M. Sabeur et au rejet des conclusions de la requête présentées au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que les moyens soulevés par M. Sabeur ne sont pas fondés.

M. Sabeur a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 19 mai 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Ciréface a été entendu au cours de l'audience publique.

1. Considérant que M. Abdelkader Sabeur, de nationalité algérienne, demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 23 mars 2017 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a refusé de renouveler son titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par un arrêté du 21 août 2017, postérieur à l'introduction de la requête, le préfet des Bouches-du-Rhône a retiré l'arrêté attaqué du 23 mars 2017 par lequel il a refusé de renouveler le certificat de résidence dont M. Sabeur était titulaire en qualité de « *conjoint de français* », l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination ; qu'il ressort des écritures produites en défense que le requérant est invité à se présenter aux guichets des services de la préfecture afin de se voir délivrer une carte de résidence valable dix ans ; que le requérant n'a pas contesté ces indications fournies par le préfet des Bouches-du-Rhône ; que, dans ces conditions, M. Sabeur doit être regardé comme ayant obtenu satisfaction en cours d'instance ; que, par suite les conclusions de la requête de M. Sabeur tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 23 mars 2017 et celles à fin d'injonction sont devenues sans objet ; qu'il n'y a dès lors pas lieu d'y statuer ;

3. Considérant que M. Sabeur a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Buquet, avocat de M. Sabeur, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Buquet de la somme de 1 000 euros.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation et d'injonction de la requête de M. Sabeur.

Article 2 : L'Etat versera à Me Buquet une somme de 1 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Buquet renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Abdlekader Sabeur et au préfet des Bouches-du-Rhône.

Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 4 octobre 2017 à laquelle siégeaient :

M. Ciréfica, président,  
Mme Gaspard-Truc, première conseillère,  
Mme Bruneau, conseillère.

Lu en audience publique le 18 octobre 2017.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,

signé

signé

C. Ciréfica

F. Gaspard-Truc

Le greffier,

signé

S. Donteville

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Pour le greffier en chef,  
Le greffier,